



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Bobigny, le 23 septembre 2016

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis

Pôle Environnement et Installations Classées

Affaire suivie par : Sophie LACHEREZ

Tél. : 01.48.96.90.85

sophie.lacherez@developpement-durable.gouv.fr

Dossier n° 93 S 15 01096 A

Réf S3IC n° 65-14850

Affaire : Demande d'autorisation d'exploiter déposée par INTERXION FRANCE pour son site INTERXION PAR 7 le 02 mars 2016

RAPPORT DE PRÉSENTATION DEVANT LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

PÉTITIONNAIRE : INTERXION FRANCE

COMMUNE(S) : La Courneuve

REFERENCES : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 02 mars 2016, complété le 04 avril 2016

Contribution de l'ARS rendue par avis le 23 mars 2016

Avis de l'autorité environnementale du 12 avril 2016

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

Par transmission reçue le 18 août 2016, Monsieur le Préfet nous a adressé le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande visée en objet.

Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.



Certificat FR015650-2

Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Immeuble l'Européen – 5-7 promenade Jean Rostand – Hall B – 93 000 BOBIGNY

Tél : 33 (0) 1 48 96 90 90 – Fax : 33 (0) 1 48 95 04 77

Courriel : ut93.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1 PRÉSENTATION

La société INTERXION FRANCE exploite sur son site INTERXION PAR 7 à la Courneuve un centre de gestion des données informatiques (= datacenter). Cette activité nécessite l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement : groupes électrogènes et stockages de fioul associés ; accumulateurs et batteries (secours de l'alimentation électrique du site) ; groupes froids (régulation de la température des salles informatiques).

L'exploitation de cette installation a été autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-3364 du 13 décembre 2013. À la suite d'une requête déposée par l'association URBACTION 93, le Tribunal Administratif de Montreuil a annulé cet arrêté par jugement lu en séance du 15 octobre 2015. En conséquence, l'installation INTERXION PAR 7 ne bénéficie plus d'autorisation d'exploiter depuis cette date. C'est dans ce cadre que l'exploitant a déposé le 02 mars 2016 en préfecture un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour ses installations.

Actuellement, le site se compose d'un bâtiment administratif, d'un bâtiment (dénommé 7.1) qui accueille des salles informatiques, quatre onduleurs et six groupes froids (en terrasse), d'un local abritant quatre groupes électrogènes et de quatre cuves enterrées de fioul domestique. À pleine charge, ce bâtiment sera équipé de dix groupes froids et de sept groupes électrogènes.

La nouvelle phase de construction du site prévoit la création d'un deuxième bâtiment (dénommé 7.2) qui doublera les capacités du site. L'installation finale pourra être amenée à fonctionner selon les modalités suivantes :

- mode « normal » : quinze groupes froids en fonctionnement simultané au maximum pour les deux bâtiments (trois groupes froids restant en secours),
- mode « test » pour les essais mensuels (10 min/mois/groupe) et les tests en fonctionnement réel (30 h/an/groupe) : chaque bâtiment est testé séparément, soit au maximum dix groupes froids en fonctionnement simultané et sept groupes électrogènes,
- mode « secours » en cas de coupure de l'alimentation électrique : douze groupes électrogènes (deux groupes restant en secours) et dix-huit groupes froids en fonctionnement au maximum.

Le site, en activité 24h/24 et 365 jours par an, emploie actuellement 10 personnes. L'effectif de l'établissement sera à terme de 80 personnes au maximum.

Le dossier porte sur le projet final, c'est-à-dire les bâtiments 7.1 et 7.2.

1.2 IMPLANTATION

Le site du projet est localisé à La Courneuve dans la zone d'activités du Rateau qui présente un environnement urbain dense.

Il est bordé au nord par une bretelle autoroutière, l'A86 et une voie ferrée, à l'est par la zone d'activité du Rateau et au sud par des habitations individuelles (pavillons), collectives (bâtiments R+5) et quelques commerces.

L'exploitant identifie les premières habitations à environ 13 m des limites de propriété sud du site (rue Rateau) et les premiers commerces à environ 30 m au sud-ouest du site.

1.3 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

La vocation de l'usage des sols de la parcelle du site est indiqué dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Courneuve, approuvé le 19/12/2013. Selon celui-ci, le site est localisé en zone « UEA », dont le règlement a été pris en compte par l'exploitant. À noter qu'une bande de rétrocession possible est présente sur l'emprise actuelle du site mais que compte tenu de l'absence de projet immédiat, celle-ci a été considérée dans le dossier comme faisant partie du site.

En matière de patrimoine, l'exploitant mentionne que le site ne se trouve ni dans le périmètre de protection d'un monument historique, ni dans celui d'un site inscrit ou classé au titre du patrimoine.

À propos de l'environnement naturel dans lequel s'inscrit le projet, l'exploitant relève la présence de plusieurs zones classées à proximité :

- une ZNIEFF de type 1 : « Plans d'eau et friches du parc départemental de la Courneuve » à 1,8 km au nord-est du site ;

- une ZNIEFF de type 2 : le « Parc départemental de la Courneuve » à 1 km au nord du site ;
- une ZPS (réseau Natura 2000), le « Site de Seine Saint Denis », localisée à 1 km au nord du projet.

L'étude d'impact recense également les schémas, plan et documents opposables au projet :

- au niveau de l'affectation des sols : PLU La Courneuve, SRCE ;
- au niveau de l'air : SRCAE, PPA Île-de-France ;
- au niveau de l'eau : SDAGE Seine Normandie, SAGE « Crout-Enghien-Vieille mer » (en cours d'élaboration) ;
- au niveau des déchets : Plan National de prévention des déchets 2014/2020, PREDD, PEDMA Île-de-France.

L'exploitant a conclu à la compatibilité du projet avec ces documents.

1.4 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Alinéa	AS, A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2910	A.1	A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	<p>Groupes électrogènes :</p> <p>7 groupes d'une puissance unitaire de 6.579 MWth (dont un en secours) + 7 groupes d'une puissance unitaire de 6.800 MWth (dont un en secours)</p> <p>Puissance thermique nominale totale (en fonctionnement simultané) :</p> <p>$P_1 = 80.27 \text{ MWth}$</p>	<p>Si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)</p>	<p>Puissance totale maximale $P_1 = 80.27 \text{ MWth}$</p>
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>Groupes électrogènes :</p> <p>7 groupes d'une puissance unitaire de 6.579 MWth (dont un en secours) + 7 groupes d'une puissance unitaire de 6.800 MWth (dont un en secours)</p> <p>Puissance thermique nominale totale (en fonctionnement simultané) :</p> <p>$P_1 = 80.27 \text{ MWth}$</p>	Puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A)	<p>Puissance thermique nominale totale :</p> <p>$P_1 = 80.27 \text{ MWth}$</p>
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Présence de 8 onduleurs d'une puissance de charge unitaire en courant continu de 1 458 kW.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	$P_{\text{totale}} = 1160 \text{ kW}$

				Ces onduleurs sont utilisés en floating. Le courant maximal à considérer est de 10 % de la puissance soit le calcul suivant : $P_{totale} = 8 \times 1458 \times 10 \% = 1160 \text{ kW}$			
4734	1.c)	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<p>Présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 cuves enterrées de fioul domestique de 80 m³ soit $6 \times 70,4 \text{ t} = 422,4 \text{ t}$ - 2 cuves enterrées de fioul domestique de 40 m³ soit $2 \times 35,2 \text{ t} = 70,4 \text{ t}$ <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : <ul style="list-style-type: none"> c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : <ul style="list-style-type: none"> c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) <p>Quantité totale susceptible d'être présente = 492,8 t</p>		
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<p>Présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves tampon de fioul domestique de 2 m³ soit 3,52t - 7 cuves tampon de fioul domestique de 1m³ soit 6,16t <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 9,68 t (avec une masse volumique de 880 kg/m³ à 15°C)</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Pour les autres stockages : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) 	<p>Quantité totale susceptible d'être présente = 9,68 t</p>	
4802	2.a)	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	<p>Présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 groupes froids utilisant chacun 2 circuits de 108 kg de fluide R134a soit 1.296 t au maximum - 12 groupes froids utilisant chacun 300 kg de fluide R134a soit 3.6 t au maximum <p>Soit 4,896 t au total</p>	<p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 	<p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente = 4,896 t</p>	

* Classement des installations : AS (autorisation avec servitude d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

1.5 CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU DEMANDEUR

La société INTERXION FRANCE est une filiale à 100 % de la société INTERXION OPERATIONAL BV, elle-même filiale à 100 % de la société INTERXION HOLDING NV. Les capacités financières de la société INTERXION FRANCE sont donc en étroite relation avec celles du groupe INTERXION, qui a réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 386 millions d'euros en 2015.

Le groupe INTERXION a à son actif la création d'une quarantaine de datacenters répartis dans 13 villes et 11 pays. La société INTERXION FRANCE dispose donc de l'expérience et des capacités techniques du groupe INTERXION dans le cadre de ses activités.

1.6 ÉVOLUTIONS DU DOSSIER

Une première version du dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposée par l'exploitant le 02 mars 2016 et a été jugée non recevable par l'Inspection. Au vu des délais contraints d'instruction du dossier, la demande de compléments a été réalisée par courrier électronique du 11 mars 2016.

La nouvelle version du dossier, déposée le 04 avril 2016, comprend une partie sous pli confidentiel et prend en compte les remarques faites par l'Inspection. En définitive, les compléments apportés ont permis d'éclaircir les points ci-dessous :

- le montant des garanties financières a été réévalué ;
- la qualité des sols a été précisée et le rapport de base a été complété ;
- l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public a été présentée ;
- la conformité au SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) a été démontrée ;
- l'état initial de l'étude de bruit a été clarifié et le nombre maximal de groupes froids pouvant fonctionner simultanément en fonctionnement normal de l'installation a été précisé ;
- l'impact du site en matière de consommation énergétique a été détaillé et des modes de suivi concret de la consommation énergétique du site ont été présentés ;
- la conformité au SRCAE (schéma régional du climat de l'air et de l'énergie) a été justifiée ;
- une étude quantitative du risque sanitaire a été réalisée ;
- l'étude de danger a été revue pour intégrer les différentes remarques de l'Inspection (phénomène de pressurisation lente de la citerne mobile envisagé et organisation des locaux des groupes électrogène précisée).

2 INCONVÉNIENTS POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR

2.1 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux enjeux mis en évidence dans l'état initial sont liés au passé industriel du site et à la proximité d'habitations individuelles et concernent la pollution des sols et des eaux souterraines, l'environnement naturel et les nuisances sonores.

2.1.1 POPULATIONS SENSIBLES

Le dossier se base sur une analyse de terrain et sur une étude de photos aériennes pour décrire l'environnement humain dans lequel s'inscrit le site : habitations de type résidentiel (pavillons avec jardins) et collectif (bâtiment en R+5) localisés au sud du site. Les habitations les plus proches sont identifiées à 13 m des limites de propriété du site, côté rue Rateau.

Les équipements collectifs les plus proches relevés par l'exploitant sont le Stade Géo André situé à 80 m au sud-ouest et la station de tramway T1 Stade Géo André située à 65 m au sud du site. Le dossier mentionne également la présence à proximité du site de l'école maternelle Anatole France (220 m au sud-est), du collège Plitzer (450 m au nord), du lycée Brel (475 m au sud-est), de l'école primaire Paul Doumer (475 m au sud-est) et du lycée professionnel Arthur Rimbaud (500 m au sud-est).

Dans un périmètre proche du site, l'exploitant dénombre sept commerces, dont le plus proche est localisé à moins de 30 m des limites de propriété du site.

2.1.2 ÉTAT DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'état des sols et des eaux souterraines est décrit dans le dossier sur la base des études réalisées dans le cadre de la dépollution du site mise en œuvre en 2011 par INTERXION FRANCE. Ces différentes études sont synthétisées dans le rapport de base (version mars 2016) joint en annexe au dossier, qui permet de visualiser l'état initial du site et des eaux souterraines.

Le rapport de base met en évidence l'existence d'une pollution résiduelle des sols notamment en hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (fluoranthène) et métaux (plomb). Le rapport

présente également les résultats des analyses des eaux souterraines, qui montrent une pollution des eaux entrantes sur le site par des hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (naphtalène, acénaphthène, fluorène) et métaux.

Le dossier précise que l'usage actuel et prévisionnel du site (industriel) est compatible avec la pollution résiduelle.

2.1.3 ENVIRONNEMENT NATUREL

L'environnement naturel du site a été étudié par la consultation des cartes mises à disposition par le ministère de l'environnement (Carmen), du Schéma Régional de Cohérence écologique et par la réalisation d'un inventaire de la flore réalisé sur la partie du site en friche en février 2016.

Le dossier conclut à une sensibilité faible de l'environnement naturel du site.

2.1.4 NUISANCES SONORES

L'analyse des résultats des études acoustiques réalisées en décembre 2015 et janvier 2016 permet au pétitionnaire de démontrer que l'installation actuellement en exploitation (bâtiment 7.1) respecte les valeurs d'émergence en zone à émergence réglementée et de niveaux de bruit en limite de propriété fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.2 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les impacts principaux du projet identifiés dans le dossier sont liés aux contraintes de fonctionnement du datacenter : climatisation des salles informatiques (consommation importante d'énergie et nuisances sonores) et utilisation ponctuelle de groupes électrogènes (émissions atmosphériques et risque de pollution des sols).

2.2.1 CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

Dans son dossier, l'exploitant identifie les sources à l'origine de sa consommation énergétique comme étant l'alimentation des installations informatiques et l'alimentation des utilités (dont les équipements de refroidissement).

La consommation énergétique actuelle de l'installation est chiffrée dans la partie confidentielle du dossier. L'évolution de l'indicateur de suivi de l'efficacité énergétique du site (power usage effectiveness = PUE) est également présentée sur les trois dernières années.

2.2.2 NUISANCES SONORES

Les principales sources de nuisances sonores identifiées dans le dossier sont les groupes froids, les groupes électrogènes et les extractions d'air. Le site étant implanté à proximité d'habitations, des zones à émergences réglementées (ZER) peuvent être impactées par ces nuisances.

L'exploitant a donc fait réaliser une mesure des niveaux sonores émis actuellement par l'installation et une simulation acoustique des niveaux sonores qui seront émis par l'installation finale (rapports de février 2016).

Concernant les niveaux sonores actuels (bâtiment 7.1 en fonctionnement), le dossier conclut dans un premier temps que les niveaux de bruit en limite de propriété respectent les valeurs fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

Dans un second temps, le dossier présente la démarche mise en œuvre pour vérifier le respect des émergences fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 dans les ZER : comme l'installation est déjà en fonctionnement et qu'il n'est pas possible d'arrêter complètement les équipements (indispensables à la sécurisation des données), l'exploitant utilise, entre autre, l'étude acoustique réalisée en 2011 (soit avant la construction du bâtiment 7.1) pour définir les niveaux résiduels à considérer pour la mesure des émergences. Les niveaux d'émergence calculés sont ensuite présentés pour le scénario le plus majorant (fonctionnement simultané de 6 groupes froids et de 4 groupes électrogènes), l'exploitant conclut au respect des valeurs réglementaires dans les zones à émergences réglementées.

L'étude des niveaux sonores finaux (bâtiments 7.1 et 7.2 en fonctionnement) est basée sur une simulation acoustique réalisée par l'APAVE en février 2016. Cette simulation considère les groupes froids (source de bruit principale) en situation de fonctionnement normal de l'installation (15 groupes froids en fonctionnement simultané au maximum). Pour le calcul de l'émergence l'exploitant utilise les niveaux résiduels déjà définis (issus de l'étude acoustique réalisée en 2011) et les niveaux ambients « simulés ». L'exploitant conclut au respect des valeurs réglementaires dans les zones à émergences réglementées.

2.2.3 ÉVALUATION DU RISQUE SANITAIRE

L'installation génère principalement des émissions dans l'air (NO_x , SO_x et poussières), seule l'évaluation du risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques chroniques a donc été réalisée par l'exploitant.

Celui-ci s'appuie sur une modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions basée sur des hypothèses majorantes (vents défavorables, etc) pour estimer les concentrations journalières maximales auxquelles peuvent être exposées les cibles les plus proches. L'étude conclut que l'impact sanitaire de l'installation est négligeable.

2.2.4 RISQUE DE POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant identifie sur son site les sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines comme étant les stockages de fioul (réservoirs enterré et cuves tampons) et les batteries étanches au plomb. Le rapport de base donne des informations détaillées sur ces sources (substances, volumes, etc).

L'exploitant considère qu'en fonctionnement normal, son installation n'est pas susceptible d'impacter les sols et les eaux souterraines (locaux étanches, rétentions, cuves doubles enveloppe etc).

2.3 MESURES PROPOSÉES PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant propose des mesures d'évitement, de suppression, de réduction ou de compensation des impacts identifiés dans son dossier. Les mesures proposées concernant les principaux impacts de l'installation sont développés ci-dessous.

2.3.1 CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

Pour limiter la consommation énergétique du site à la source, l'exploitant met en œuvre les standards de l'Americain Society of Heating, Refrigerating and Air Conditioning Engineers (ASHRAE). Par exemple, il s'engage à ce que la température des zones climatisées soit maintenue entre 18 et 27°C.

Des solutions techniques sont également mises en place sur le site pour limiter la consommation énergétique liée aux installations de climatisation : fonctionnement des groupes froids en freecooling, implantation intelligente des baies informatiques en allées froides et chaudes, etc.

Au-delà de la réduction à la source de la consommation énergétique des installations, l'exploitant indique être engagé dans un processus d'amélioration continue, l'installation est ainsi certifiée ISO 50001 (management de l'énergie).

Le code de conduite européen sur les datacenters est également mis en œuvre sur le site (bonnes pratiques) et l'exploitant mentionne qu'un indicateur de suivi est mis en place (power usage effectiveness = PUE).

2.3.2 NUISANCES SONORES

Pour minimiser les impacts sonores sur les riverains, l'exploitant met en place des dispositifs d'insonorisations (écrans acoustiques en terrasse, insonorisation des locaux groupes électrogènes etc) et met en œuvre certaines des « meilleures techniques disponibles » préconisées dans le document de référence (BREF) sur les « systèmes de refroidissement industriels » (utilisation de ventilateurs à cinq pâles, mise en place de silencieux au niveau des ventilateurs etc).

L'exploitant s'engage également à faire réaliser par un organisme agréé des campagnes périodiques de mesure des niveaux sonores de l'installation : à la fin de la construction du bâtiment 7.2 ; annuellement tant que la mise en service des installations n'est pas complète puis tous les trois ans.

3 DANGERS/RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT – MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION PROPOSÉES PAR LE DEMANDEUR

3.1 IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DES POTENTIELS DE DANGERS ET DE LEURS CONSÉQUENCES

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Une cartographie des potentiels de danger est ainsi proposée par l'exploitant. Ce document, associé à une étude de l'accidentologie, permet au pétitionnaire d'identifier sur le site les principaux phénomènes dangereux possibles suivants : incendie d'une nappe de fioul sur l'aire de dépotage, pressurisation lente de la citerne mobile sur l'aire de dépotage, incendie d'une nappe de fioul dans les locaux abritant les groupes électrogènes, incendie des bâtiments de stockage du matériel informatique, incendie d'un local batterie.

L'estimation des conséquences de ces différents phénomènes est basée sur leur modélisation et sur l'étude de la vulnérabilité de l'environnement du site.

Le dossier présente une analyse des modélisations réalisées pour chaque phénomène dangereux et conclut que, hors cas de rétrocession de la sente, seul le phénomène n°2 « pressurisation de la citerne du camion de livraison de fioul pris dans un feu de nappe sur l'aire de dépotage » est susceptible de générer des effets sortants des limites du site (effets thermiques).

L'exploitant évalue donc la gravité du phénomène n°2 en considérant le nombre de personnes pouvant être exposées à des effets irréversibles, létaux et létaux significatifs et conclut à un niveau de gravité « désastreux » (classe de gravité 5 sur une échelle allant de 1 à 5).

Dans le cas où la sente serait rétrocédée, un phénomène supplémentaire est identifié par l'exploitant comme ayant des effets thermiques sortants des limites de site. Il s'agit du phénomène n°4.3 « feu de nappe de fioul du local groupe électrogène GE B-3 ». La gravité de ce phénomène est estimée comme étant « modérée » par l'exploitant (classe de gravité 1 sur une échelle allant de 1 à 5).

Le principal risque associé aux activités exercées est l'incendie. Plusieurs scénarii d'incendie ont été modélisés dans l'étude des dangers, les modélisations montrent que les zones d'effets thermiques restent confinées à l'intérieur des limites de propriété, excepté en cas de rétrocession de la sente où les effets thermiques de l'incendie d'une nappe de fioul du local groupe électrogène GE B-3 sortent des limites de propriété sur quelques mètres au nord est du site (effets irréversibles).

En revanche, la modélisation du phénomène de pressurisation lente de la citerne mobile montre que les effets thermiques ne restent pas confinés à l'intérieur des limites de propriété et impactent l'autoroute A86 en limite nord du site sur environ 130 m (effets létaux et effets létaux significatifs) et 180 m (effets irréversibles) et la voie de circulation interne des services technique de la mairie à l'est du site sur 90 m (effets irréversibles).

3.2 RÉDUCTION DU RISQUE

La probabilité d'occurrence du phénomène n°2 est estimée par l'exploitant sur la base de la réalisation d'un nœud papillon, il conclut à une probabilité « possible mais extrêmement peu probable » (classe de probabilité E sur une échelle allant de E à A).

Le phénomène n°2 est ainsi positionné dans la grille de criticité en zone de risque intermédiaire (nécessitant la mise en place de mesures de réduction du risque).

Des mesures de prévention sont donc proposées par l'exploitant pour réduire la probabilité qu'un camion de livraison de fioul soit pris dans un feu enveloppant : révision de la conception de l'aire de dépotage (modification des pentes pour éviter qu'une fuite de fioul n'entraîne la formation d'une nappe sous le camion), mise en œuvre d'une procédure de contrôle systématique avec enregistrement et d'un nettoyage de dépotage, modification du protocole de dépotage, etc.

L'exploitant conclut que la mise en place de ces mesures permet de rendre physiquement impossible l'occurrence d'un phénomène de pressurisation de la citerne du camion de livraison de fioul pris dans un feu de nappe sur l'aire de dépotage.

L'exploitant propose également de mettre en place des mesures de protection pour limiter les effets du phénomène n°4.3 en cas de rétrocession de la sente : mise en place d'un mur coupe-feu deux heures d'une hauteur de 3 m en limite de propriété nord et nord est du site, murs du local groupe électrogène coupe-feu deux heures, etc.

L'exploitant propose des mesures de prévention permettant de ne pas retenir le phénomène de pressurisation lente de la citerne comme susceptible de survenir sur les installations.

L'exploitant propose également des mesures de protection permettant de limiter les distances d'effet de l'incendie d'une nappe de fioul dans le local groupe électrogène GE B-3.

L'étude de dangers conclut que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible.

4 CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 ENQUÊTE PUBLIQUE

Les modalités de l'enquête publique, qui s'est déroulée du mercredi 08 juin au vendredi 08 juillet 2016 inclus, ont été prescrites par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2016.

Les communes concernées sont La Courneuve, Aubervilliers, Bobigny, Drancy, Le Bourget, Dugny, Stains, Saint-Denis, Pantin et Paris 19^e arrondissement.

Le registre de l'enquête déposé en mairie de La Courneuve a recueilli cinq annotations.

Plusieurs documents ont été également déposés lors de la permanence du commissaire enquêteur du 08 juillet 2016 par deux riveraines, membres de l'association URBACTION 93 : une lettre adressée au Préfet accompagnée d'un dossier comprenant 18 documents, une pétition de 2015 contre le projet réunissant 1172 signatures et une lettre circulaire éditée en 2013 et signée par 132 personnes.

Les principaux éléments relevés sont les suivants :

- inquiétude des riverains vis-à-vis des risques pouvant être générés par le stockage de fioul domestique et le local batterie ;
- inquiétude des riverains concernant les nuisances sonores pouvant être induites par l'installation ;
- consommation énergétique du site jugée excessive ;
- interrogations sur l'agrandissement du site en cours (doublement de la capacité du site).

L'exploitant a répondu à ces interrogations dans le mémoire de réponse daté du 25 juillet 2016 et les éléments apportés ont été jugés satisfaisants par le commissaire enquêteur.

4.2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après une étude attentive et approfondie du dossier et une visite sur le site, et considérant le bon déroulement de l'enquête publique et les réponses satisfaisantes apportées par le mémoire de réponse de l'exploitant, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par INTERXION FRANCE pour son site INTERXION PAR 7 situé 1-3 rue Rateau à La Courneuve.

4.3 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes citées précédemment ont été appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les 15 jours suivant sa clôture.

Parmi les municipalités concernées, seules les communes de Dugny et Bobigny ont formulé un avis sur la demande d'autorisation, respectivement défavorable et favorable. Le commissaire enquêteur note qu'il n'y a pas de réelle mobilisation « pour » ou d'opposition « contre » le projet.

4.4 AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) sollicitée par courrier du 07 mars 2016 a émis un avis favorable en date du 23 mars 2016.

La Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) a également émis un avis favorable le 07 avril 2016, confirmé dans l'avis du 02 mai 2016 intégrant les compléments apportés par l'exploitant, sous réserve :

- d'exploiter les installations conformément au dossier de demande d'autorisation,
- de respecter huit dispositions complémentaires, listées dans le courrier joint en annexe au présent rapport.

Les huit recommandations proposées ont donc été intégrées par l'Inspection dans les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

5.1.1 RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Depuis le 1^{er} juillet 2012, la mise en activité de certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la mise en sécurité et la surveillance du site après la cessation d'activité.

La liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières et les modalités de constitution de ces garanties sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en

œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant calculé est inférieur à 100 000€ TTC.

5.1.2 PROPOSITION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 3110 (A) et 2910 (A), et les installations connexes.

Dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 03 mars 2016, l'exploitant a transmis à l'Inspection une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. À la demande de l'Inspection, la proposition initiale a été complétée le 04 avril 2016.

Le montant des garanties financières est évalué par l'exploitant selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines : $M = Sc[Me+\alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$

L'exploitant retient les hypothèses suivantes :

Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'arrêté du 31/05/2012 modifié.	-
Me	Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.	L'exploitant considère que le coût d'évacuation des déchets dangereux, essentiellement issus de l'activité client, est négligeable. Le coût d'évacuation des batteries est pris égal à zéro (recyclage possible), tandis que le coût d'évacuation des fluides frigorigènes est évalué sur la base d'un devis établi par le prestataire SPIE qui considère l'ensemble des groupes froids qui seront présents sur le site à la fin de la réalisation de la phase 2 (bâtiments 7.1 et 7.2).	84 551 €
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	L'installation sera, au terme de la phase 2, équipée de 6 cuves enterrées de 80m ³ , de 2 cuves enterrées de 40m ³ , de deux cuves aériennes de 2m ³ et de 7 cuves aériennes de 1m ³ . La proposition de l'exploitant se base sur un devis réalisé par PROCUVES et prend en compte uniquement les coûts relatifs aux cuves enterrées.	96 568€
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Le site, d'un périmètre de 570 m environ, est déjà clôturé sur toute sa périphérie et comprend deux entrées. Le calcul ne prend donc pas en compte le coût d'installation d'une clôture. Il ne considère pas non plus le coût de la pose de 14 panneaux d'interdictions d'accès, contrairement à ce qui est prévu par l'arrêté du 31/05/2012 modifié.	0 €
Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	L'exploitant se base sur un devis réalisé par l'APAVE qui prend en compte le coût de l'installation de trois piézomètres (profondeur de 9m), le coût d'une campagne de contrôle de la qualité des eaux de nappe et un diagnostic de pollution des sols.	11 206 €
Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	L'exploitant a retenu le montant proposé par la note ministérielle du 20 novembre 2013.	15 000 €

a	Indice d'actualisation des coûts	L'indice d'actualisation des coûts pris en compte n'est pas mentionné dans la proposition de l'exploitant	-
Le montant total des garanties financières est évalué par l'exploitant à 207 325 € TTC.			

5.1.3 ANALYSE DE L'INSPECTION

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'Inspection note cependant que :

- les valeurs utilisées par l'exploitant pour le calcul de M_i sont des valeurs hors taxe.
L'Inspection propose de considérer une TVA de 20 % dans le calcul soit :
 $M_i = (57\ 402 + 10\ 090 + 13\ 500) + (57\ 402 + 10\ 090 + 13\ 500) \times 0,2 = 97\ 190,4$ € TTC
- le coût de la mise en place des panneaux d'interdiction d'accès au site n'a pas été pris en compte par l'exploitant dans son calcul de M_c .
L'Inspection propose d'ajouter au montant le coût de la mise en place de 14 panneaux d'interdiction (soit un tous les 50 m en prenant en compte un périmètre de 570 m environ) soit :
 $M_c = 14 \times 15 = 210$ € TTC
- le devis APAVE pris en compte pour le calcul de M_s ne prévoit qu'une seule campagne de contrôle et d'interprétation de la qualité des eaux de la nappe alors que le calcul présenté dans l'arrêté du 31/05/2012 modifié prévoit la réalisation de deux campagnes.
L'Inspection propose d'utiliser le mode de calcul au forfait proposé dans l'arrêté du 31/05/2012 modifié pour ajouter le coût d'une campagne au montant proposé par l'exploitant soit :
 $M_s = 8505 + 8505 \times 0,2 + 3 \times 1000 = 13\ 206$ € TTC
- l'indice d'actualisation des coûts n'est pas précisé par l'exploitant, l'Inspection propose de considérer l'indice TP01 de mars 2016 de 100,1 associé au coefficient de raccordement de 6,5345 et un taux de TVA de 20 % soit :
 $\alpha = 0,998$

L'Inspection propose donc d'actualiser le montant des garanties à 230 987 € TTC.

5.1.4 CONCLUSION

L'Inspection propose d'activer le montant de garanties financières de 230 987 € TTC dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (projet en annexe). Les garanties financières devront être constituées par l'exploitant dans un délai de trois mois selon le mode de constitution retenu par l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur.

5.2 ANALYSE DES AVIS ÉMIS ET DES RÉPONSES APPORTÉES

5.2.1 PRÉVENTION DES RISQUES

Une des inquiétudes exprimées lors de l'enquête publique concerne les risques d'incendie et d'explosion pouvant être générés par le stockage du fioul domestique et l'utilisation de batteries.

Au sujet du risque d'explosion du local batterie, l'exploitant indique dans son étude de danger et dans son mémoire de réponse aux riverains que la nature des batteries utilisées sur le site (batteries étanches à recombinaison de gaz) et la mise en place d'une ventilation forcée redondante permettent de ne pas retenir dans l'analyse des risques le phénomène d'explosion du local.

Le rapport APAVE de l'étude ATEX du 16/02/2012 conclut également que les locaux abritant les batteries sont des zones « non dangereuses », sous réserve de la mise en place d'une ventilation redondante et du maintien dans le temps de son efficacité. Cette recommandation a été reprise par l'Inspection dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation sous la forme d'un article prescrivant la création et la maintenance annuelle d'une ventilation redondante dans les locaux abritant les batteries (article 7.8.5).

En ce qui concerne le risque incendie, plusieurs scénarios ont été modélisés dans l'étude des dangers proposée par l'exploitant : incendie d'une nappe de fioul sur l'aire de dépôtage, incendie d'une nappe de fioul dans les locaux abritant les groupes électrogènes, incendie des bâtiments de stockage du matériel informatique et incendie d'un local batterie.

Les modélisations montrent que les zones d'effets thermiques restent confinées à l'intérieur des limites de propriété, excepté en cas de rétrocension de la sente où les effets thermiques de l'incendie d'une nappe de fioul du local groupe électrogène GE B-3 sortent des limites de propriété sur quelques mètres au nord est du site (effets irréversibles).

Les effets et la probabilité de ce phénomène restant limités, il est classé en zone de risque acceptable dans la grille de criticité. De plus, les mesures de protection suivantes seront mises en place par l'exploitant : mur coupe-feu deux heures d'une hauteur de 3 m en limite de propriété nord et nord est du site, murs du local groupe électrogène coupe-feu deux heures, etc. Ces mesures de maîtrise des risques ont été intégrées par l'Inspection au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, associées à un ensemble de règles organisationnelles (articles 7.1.3 et 7.8.3).

5.2.2 NUISANCES SONORES

Les réserves émises lors d'enquête publique concernent en partie les nuisances sonores liées à l'exploitation de l'installation. Cette problématique avait également fait l'objet d'une remarque de l'inspection des installations classées dans son courrier électronique du 11 mars 2016.

Dans le dossier mis à jour déposé le 04 avril 2016, l'exploitant apporte les compléments attendus par l'Inspection, notamment en ce qui concerne le nombre de groupes froids pouvant fonctionner simultanément en fonctionnement normal de l'installation.

La mesure des niveaux sonores actuels (bâtiments 7.1 en fonctionnement) et la simulation acoustique des niveaux sonores finaux (bâtiments 7.1 et 7.2 en fonctionnement) présentées dans le dossier permettent à l'exploitant de conclure que les niveaux de bruit en limite de propriété et en zone à émergences réglementée respectent les valeurs fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant détaille, dans son mémoire en réponse aux riverains, l'ensemble des mesures compensatoires prévues pour minimiser l'impact sonore de l'installation : écrans acoustiques en terrasse, insonorisation des groupes électrogènes, utilisation de ventilateurs cinq pâles, mise en place de silencieux au niveau des ventilateurs,etc. L'exploitant s'engage également à faire réaliser par un organisme agréé des campagnes périodiques de mesure des niveaux sonores de l'installation.

L'Inspection a donc ajouté au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation un article prescrivant la réalisation d'une mesure des niveaux sonores à la fin de la construction du bâtiment 7.2, annuellement tant que la mise en service de l'installation n'est pas complète puis tous les trois ans (article 9.2.6).

5.2.3 CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE

La consommation énergétique du site a fait l'objet de remarques lors de l'enquête publique, les data centers étant notamment qualifiés « d'énergivores ». Dans le cadre de l'instruction du dossier ce point a effectivement été identifié comme un enjeu important de l'installation par l'Inspection.

À l'issue de l'instruction de la première version du dossier, des précisions ont été demandées à l'exploitant par courrier électronique du 11 mars 2016, notamment la quantification de l'impact énergétique du site et le détail des indicateurs de suivi. Ces remarques ont été prises en compte par l'exploitant dans la nouvelle version de son dossier déposée le 04 avril 2016 : quantification de la consommation énergétique actuelle du site dans une partie confidentielle, modes de suivi de la consommation énergétique détaillés et justification de la conformité de l'installation avec le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie.

L'exploitant propose plusieurs mesures pour limiter la consommation énergétique du site : température des zones climatisées maintenue entre 18 et 27°C, fonctionnement des groupes froids en freecooling, implantation intelligente des baies informatiques en allées froides et chaudes, mise en place d'un indicateur de suivi (power usage effectiveness = PUE).

Les principales mesures proposées par l'exploitant ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation pour encadrer la consommation énergétique du site (article 8.1.1).

5.3 AVIS DE L'INSPECTION – CARACTÈRE ACCEPTABLE DE LA DEMANDE

Pour proposer un avis sur le caractère acceptable de la demande citée en objet, l'Inspection s'est basée sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis par l'exploitant, sur le registre d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur, sur les avis rendus par les services consultés ainsi que sur les délibérations des conseils municipaux concernés.

Il apparaît que les propositions du demandeur permettent d'atteindre le niveau d'exigence retenu en application des textes nationaux et locaux et de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu notamment de l'état de l'art et des meilleures technologies disponibles économiquement acceptables.

6 CONCLUSION

L'inspection émet un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter de la société INTERXION FRANCE pour son site INTERXION PAR 7, sous réserve du respect du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Les prescriptions proposées dans celui-ci reprennent notamment des éléments issus du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ainsi que les demandes formulées lors de la procédure consultative des enquêtes publique et administrative. En outre, l'Inspection a tenu compte en particulier de l'arrêté ministériel du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 pour l'élaboration du projet d'arrêté préfectoral.

Le projet a été communiqué à l'exploitant pour avis éventuel par messagerie le 19/09/2016.

L'Inspection propose de soumettre au CODERST les prescriptions jointes en annexe du présent rapport, qui visent à définir les conditions dans lesquelles l'exploitant est autorisé à faire fonctionner ses installations, et dont le respect permettra de garantir la maîtrise des risques et des impacts.

L'Inspection informe M. Le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'adjoint au chef de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis	Pour le directeur, L'adjoint au chef de l'unité territoriale de la Seine-Saint-Denis

Sophie LACHEREZ

Nicolas LEPLAT

Nicolas LEPLAT

P.J. : Projet de prescriptions + Avis de la BSPP

ANNEXE



07 AVR. 2016

Paris, le D-2016-005346
N° LAC177 - 09/03/2016 - 004468
9347



ETAT-MAJOR

Bureau prévention

Servi par :
L'adjudant-chef/
Laurent Beuneche



Le général Philippe Boutinaud
Commandant la Brigade

à

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
1, esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY CEDEX

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter – Société « INTERXION FRANCE » – DATA CENTER PAR7 – 1-3, rue du Ratteau – 93120 LA COURNEUVE.

REFERENCE : Votre bordereau en date du 3 mars 2016 – Dossier n° 93 S 15 01096 A.

DOSSIER : Daté du 2 mars 2016.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant l'établissement cité en objet.

L'établissement « DATA CENTER INTERXION PAR7 », composé de plusieurs bâtiments, est à usage de stockage de données informatiques. Il se compose comme suit :

- un bâtiment en meulières (R+1) indépendant, d'une superficie au sol de 220 m² à usage de bureaux et de salles de réunions ;
- un bâtiment principal à usage de DATA CENTER comprenant :
 - > au niveau RDC (9400 m² environ), l'accueil, le poste de sécurité, des zones de bureaux, 2 salles de stockage, des salles informatiques et des installations techniques (groupes électrogènes, onduleurs, batteries, cuve tampon) ;
 - > au 1^{er} étage, des salles informatiques ;
 - > sur la toiture, des installations techniques et des groupes froids ;
 - en extérieur, une aire de dépotage et les cuves enterrées de fuel.

L'effectif prévu sera de 80 personnes au maximum.

Suivant le dossier transmis, les activités relèvent du code de l'environnement livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION :

16, avenue Bourroux 75634 PARIS Cedex 13 - Tél : 01 40 77 33 28

1

2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.
Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION :

2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.

4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

Essences et naphthalas ; kéro-sènes (carburants d'avion compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.

4802-2 : Gaz à effet de serre fluorés : Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.

MOYENS DE SECOURS

La défense du site est assurée par :

- un système de sécurité incendie de catégorie A ;
- une détection incendie dans l'ensemble du bâtiment et des locaux techniques ;
- des détecteurs optiques ponctuels ;
- des détecteurs infrarouges et thermo-vélocimétriques ;
- un réseau d'extinction automatique par gaz ;
- des extincteurs appropriés aux risques.

En outre, l'établissement dispose en permanence d'agents de sécurité au niveau du poste central de sécurité.

ANALYSE DES RISQUES

Après lecture du dossier, les risques d'incendie ou d'explosion identifiés par le pétitionnaire sont liés à ce type d'exploitation et aux installations techniques.

L'imprudence d'un fumeur, des travaux de maintenance ou un court-circuit pourraient être à l'origine d'un sinistre notamment au niveau des locaux contenant les groupes électrogènes ou lors des opérations de dépotage.

L'étude de danger montre que la probabilité d'un incendie reste très improbable. Les barrières de protection mises en place par l'exploitant devraient limiter les effets d'un incendie.

Après examen des documents transmis, j'ai l'honneur de vous proposer qu'une suite favorable soit donnée à cette demande, sous réserve d'exploiter les installations conformément aux documents joints et aux arrêtés en vigueur, en les complétant par les mesures suivantes :

Aire de dépotage

1^o) Disposer, à proximité de l'aire de dépotage, un extincteur du type 233 B (à poudre polyvalente par exemple) et une couverture spéciale anti-feu.

Groupes électrogènes

2^e) Installer, à l'extérieur du bâtiment, un dispositif de coupure de l'alimentation en combustible des installations

3^e) Disposer, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, des extincteurs appropriés aux risques à combattre.

4^e) Disposer, dans chaque local, une caisse de sable de 100 litres au moins munie d'une pelle de projection.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

5^e) Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 1 appareil type DN 100 (débit unitaire 60 m³/h), conforme aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, muni d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) raccordé, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation d'un poteau est retenu, celui-ci sera doté d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Dans le cas présent, l'emplacement de cet appareil se situera au Nord-est, à proximité de la sortie PL, nouvelle voie créée.

6^e) Dimensionner le réseau d'adduction d'eau de manière obtenir un débit simultané de 120 m³/h, à partir de l'appareil demandé et de l'appareil n° 930270217, indépendamment des besoins spécifiques du bâtiment implanté.

7^e) Faire réceptionner l'appareil par le bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (Tél. : 01.40.77.33.28 – mail : bureau prevention.deci@pompierparis.fr), en fournissant au préalable, les attestations de conformité de l'appareil et du débit simultané demandés.

8^e) Mettre en place autour de chaque appareil un système de protection (arceaux, bornes, poteaux, etc.), conformément aux dispositions de l'article 5.2 de la norme NF S 62-200.

Le lieutenant-colonel José Vaz de Matos
Chef du bureau prévention



